

COMMUNE D'ÉVOLÈNE**Déblaiement des neiges - Remise en état des voies publiques
Stationnement des véhicules - Elagage**

Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au déblaiement des neiges, à la remise en état des routes au stationnement des véhicules et à l'élagage.

Déblaiement des neiges – remise en état des voies publiques

Il est rappelé aux propriétaires que la chaussée et ses abords doivent être libre de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Le cas échéant, ils doivent être enlevés avant l'hiver.

Par ailleurs, les entreprises ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public.

Il est rappelé aux entrepreneurs que si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, ils seront responsables de tous dommages consécutifs à une non-observation des prescriptions du présent avis.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes de 1991, article 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne seraient pas conformes aux articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

Stationnement des véhicules

En ce qui concerne le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses abords, tout automobiliste doit se conformer aux articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipule notamment : "Lors de chute de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourraient gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de laisser les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes à l'intérieur des localités."

Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions.

Elagage

Il est rappelé aux propriétaires que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées des routes, débouchés des chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par la loi.

Les branches qui dépassent les limites de propriété et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les branches d'arbres qui s'étendent au-dessus des routes doivent être élaguées à une hauteur de 4.50 m (art 172 de la loi sur les routes) Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande.